FRC 14877

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU

CITOYEN BOUSSION,

Député du Département de LOT-ET-GARONNE, & Membre de la Commiſſion des Douze,

SUR le jugement de LOUIS CAPET.

Du 8 Janvier 1793.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 18508

CITOYENS,

La Convention nationale a décrété que Louis XVI ſeroit jugé par elle : elle a décrété qu'il auroit le choix de ſon conſeil ; & ſon choix eſt

THE NEWBERRY LIBRARY

tombé sur des hommes éclairés, qui se sont plus occupés de faire l'apologie du ci-devant roi, que d'excuser ses torts. Ces défenseurs ont même cherché, dans leur lettre du 4 janvier, à donner à entendre que les opinions qui avoient été prononcées dans la Convention n'avoient opposé à la défense de Louis qu'une seule imputation particulière (1), qu'il leur étoit impossible de prévoir, puisque, disent-ils, l'acte d'accusation ne l'énonce pas.

Je ne chercherai point à répondre à cette allégation, ni à leurs observations, qui prouvent évidemment qu'ils n'ont pas lu toutes les opinions, pas même le rapport de Lindet, qui précéda l'acte énonciatif des crimes de Louis. Ses défenseurs auroient desiré qu'on eût fait l'énumération particulière de tous les crimes, dont Louis s'est rendu coupable; mais on n'a pas cru sans doute devoir les rappeler sans cesse, d'autant que la nation, qui l'a accusé, a pardevers elle, & malheureusement pour elle, les preuves les plus authentiques de la conduite liberticide de Louis Capet.

Je ne parlerai point de toutes ses démonstrations d'attachement à la liberté, pendant le temps de l'Assemblée constituante, puisque pendant ce temps il prouva, à diverses époques, sa perfidie & sa dissimulation; & ceux qui se sont fiés

(1) Cette inculpation est relative à Heymann, envoyé en Prusse, & payé par Bouillé, qui n'agissoit que d'après Louis Capet, auquel il avoit juré une inviolable fidélité.

à l'eſpèce de popularité qu'il feignoit d'avoir, ont été ſes dupes; car les événemens ont prouvé que Louis n'a jamais agi avec franchiſe. Il minoit le pacte ſocial que la nation vouloit contracter avec lui, au moment où l'Aſſemblée conſtituante venoit de le décréter. Pluſieurs pièces trouvées dans l'armoire de fer, & livrées à l'impreſſion, le prouvent ſuffiſamment. Les ſermens de Louis reſſembloient aux paroles d'honneur de la ci-devant nobleſſe. Mais je ne puis m'empêcher d'obſerver qu'après avoir ſi ſolemnellement accepté la conſtitution, qu'il s'engagea de défendre & de maintenir de tout ſon pouvoir contre tous ſes ennemis, il accueilloit, non-ſeulement d'une manière favorable, tous les projets de contre-révolution qu'on lui adreſſoit, mais il livroit des millions aux auteurs de ces projets, qui étoient les agens qu'il employoit pour lui faire un parti. Dans le même temps il recevoit non pour la nation, mais pour lui, toutes les proteſtations de dévouement & de fidélité de tous les ci-devant nobles, qui ne manquoient jamais de rappeler au ci-devant roi leurs qualités de comte, marquis ou baron, quoiqu'il eût ſanctionné le décret qui abolit la nobleſſe, & accepté la conſtitution. Au lieu de les dénoncer & de les faire punir, conformément à la loi, il les protégeoit : ces perſonnages avoient toujours auprès de lui un accès facile. Sa tolérance ſur les réſolutions hoſtiles des puiſſances étrangères, ſon inſouciance ſur l'émigration & les projets des émigrés, prouvent la part qu'il y prenoit : quelles ſont donc les grandes réſolutions qu'il a priſes pour les rappeler, ainſi que les princes, &

faire ceſſer les hoſtilités ? Ces réſolutions ſont de faire paſſer de l'argent aux princes, au moyen des emprunts qui s'étoient faits en ſon nom ; ces réſolutions ſont les ordres qu'il donnoit à Septeuil, le 4 janvier 1792, de payer la ſomme de 181,910 livres pour les ſix derniers mois de 1791, aux ci-devants officiers des gardes françaiſes qui étoient émigrés : ces réſolutions ſont les ordres qu'il donnoit à Septeuil, le 18 avril 1792, de payer 119,375 livres 6 ſous 6 deniers, pour des indemnités aux gardes du corps qui avoient fait des pertes en octobre 1790, & qui étoient émigrés.

On dira qu'il a fait part à l'Aſſemblée de la marche des Pruſſiens. Oui, ſans doute, quand il étoit impoſſible à toute la nation de l'ignorer. Et alors nous manquions de tout pour combattre nos ennemis ; il a fallu, pour ne pas ſuccomber, que tous les citoyens ſe levaſſent au danger de la liberté menacée.

Ses relations avec les fanatiques & les réfractaires, & ſur-tout celles qu'il avoit avec le ci-devant archevêque d'Aix, qui étoit un de ſes conſeillers intimes, prouvent parfaitement qu'il penſoit à recouvrer ſon ancienne puiſſance, comme il l'avoit écrit au mois d'avril 1791, au ci-devant évêque de Clermont.

Je ne retracerai point ici tous les moyens de corruption employés pour pervertir l'opinion publique, & ſe faire un parti ; ils ſont trop notoires pour être conteſtés. Sans avoir recours à Saint-Léon, Laporte & Sainte-Foix, la lettre

ſeule de Scipion-Chambonas, en date du 18 juin 1792, le démontre d'une manière évidente.

Les défenſeurs de Louis ont couvert d'un voile épais tout ce qui leur paroiſſoit trop clair, ils en ont fait de même ſur tout ce qui ſe paſſoit le 8 & le 9 août au château des Tuileries ; ils n'ont même pas parlé de la revue que le ci-devant roi fit le 10, dans la cour des Tuileries : ils diſent ſeulement que Louis avoit appelé auprès de lui les autorités conſtituées, & qu'étant lui-même une autorité, il devoit ſe mettre en état de défenſe, ſi on venoit l'attaquer ; ils ajoutent qu'il fit prévenir l'Aſſemblée légiſlative dans la matinée du 10, au moment du danger.

Mais c'étoit le 8 & le 9 que de grands préparatifs s'étoient faits, que des ſatellites armés y avoient été raſſemblés ; que des matelats ſans nombre y avoient été apportés pour y faire repoſer cette ſoldateſque effrénée qui, réunie aux chevaliers du poignard, avoit fait répandre à deſſein tout ce qui ſe paſſoit, pour exciter le peuple & l'engager à ſe porter au château, dans l'intention de l'immoler s'il s'y préſentoit.

L'eſpoir du tyran & de ſes ſatellites fut trompé ; ils perdirent courage, & cherchèrent leur ſalut dans la fuite. Mais, hélas ! ce ne fut qu'après que des milliers de nos concitoyens eurent été victimes d'une confiance amicale & fraternelle. Le tyran vaincu ſe réfugia au milieu des repréſentans du Peuple, qui euſſent été ſacrifiés à ſon reſſentiment s'il eût été victorieux. Le reſpect religieux qu'eurent les citoyens pour le temple de

la liberté, & pour l'asyle des lois, fit échapper Louis à la juste vengeance des patriotes : le peuple se contenta de renverser le trône de Louis & d'invoquer la justice de la législature, qui s'empressa de prononcer la suspension du ci-devant roi, & d'en appeler au Souverain ; afin que les assemblées primaires envoyassent des députés pour former une convention nationale, & juger Louis.

Ses défenseurs ont fait sans doute ce qu'ils ont dû faire. Ils ont tâché de rendre le coupable intéressant, &, s'ils eussent osé, ils n'auroient pas manqué de proposer quelque transaction ; ils ont fait plus, ils ont contesté le pouvoir de la Convention. C'est cependant en vertu de la loi du Corps législatif, que le Souverain a investi de pouvoirs illimités ses représentans, afin qu'ils eussent à juger Louis, & établir un gouvernement le plus avantageux au bonheur de tous.

Les crimes du ci-devant roi bien connus, & la Convention, persuadée qu'il est coupable d'avoir conspiré contre l'Etat & la liberte des citoyens, ne peut, d'après le décret qu'elle a rendu, s'empêcher de prononcer sur le sort de Louis.

Quelque parti que la Convention prenne, ou de juger définitivement, ou de déclarer que Louis coupable mérite la mort, l'appel en soit porté au Souverain, la République, l'Europe, l'Univers & la postérité approuveront la conduite de la Convention : d'après les longues & nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'occasion

de cette grande affaire, on ne se plaindra ni de trop de lenteur, ni de précipitation. Les représentans du Peuple ne craindront pas des fruits amers d'un jugement prématuré, puisqu'après s'être constitués juges, ils se sont montrés impassibles, en prêtant une sérieuse attention à tous les détails qui ont pu répandre quelque clarté propre à éloigner toute prévention.

On ne pourra même s'empêcher de dire que dans cette cause vraiment nationale, on a examiné de la manière la plus impartiale & la plus approfondie, toutes les opinions qui ont paru, quoique la nouveauté d'une telle accusation, la qualité de l'accusé, les combats de l'opinion publique, le choc des passions de tout genre, les manœuvres de l'intrigue, les calculs & l'agitation des factieux, les conséquences politiques de la résolution que la Convention dût prendre, rendissent cette tâche pénible à remplir pour des hommes qui ont cru devoir, d'après leur conscience, les uns se constituer juges & les autres seulement jurés; sans doute leur conscience sera tranquille, d'après la maturité que la Convention a mise à discuter une affaire aussi importante. Les mesures qu'elle a prises pour faciliter à tous les membres de la Convention, les moyens d'exprimer leurs opinions en ordonnant l'impression; & l'impassibilité qu'elle a montrée à la lecture de certaines pétitions, me font croire que quelque parti qu'elle prenne, elle n'a rien à craindre, sur-tout si après avoir prononcé que Louis, coupable de conspiration contre l'Etat, mérite la mort, l'y condamne,

& renvoie ſon jugement à la ſanction du Souverain.

L'Europe alors, l'Univers, tous nos ennemis, & la poſtérité, ne diront pas ſans doute que ce jugement eſt le réſultat d'une faction déſorganiſatrice, puiſqu'il offrira le vœu de la République. Si nos ennemis perſiſtent à vouloir porter atteinte à notre liberté, ils apprendront ce que peuvent des hommes libres, de vrais républicains, qui, jaloux d'exercer leur ſouveraineté, ſauront la défendre & maintenir l'unité de la République, après l'avoir établie ſur les baſes de l'égalité & de la liberté.

Appelé, par la confiance de mes concitoyens, à exprimer mon vœu pour tout ce qui intéreſſe la République, je propoſe à la Convention de décréter,

1°. Que d'après l'appel nominal, Louis XVI, ci-devant roi des Français, accuſé au nom du peuple, eſt coupable de conſpiration contre l'état & contre la liberté.

2°. Qu'elle le condamne à mort.

3°. Que le préſent décret ſera renvoyé à la ſanction du ſouverain, réuni en aſſemblées primaires, & de la manière que la Convention le preſcrira par un décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.